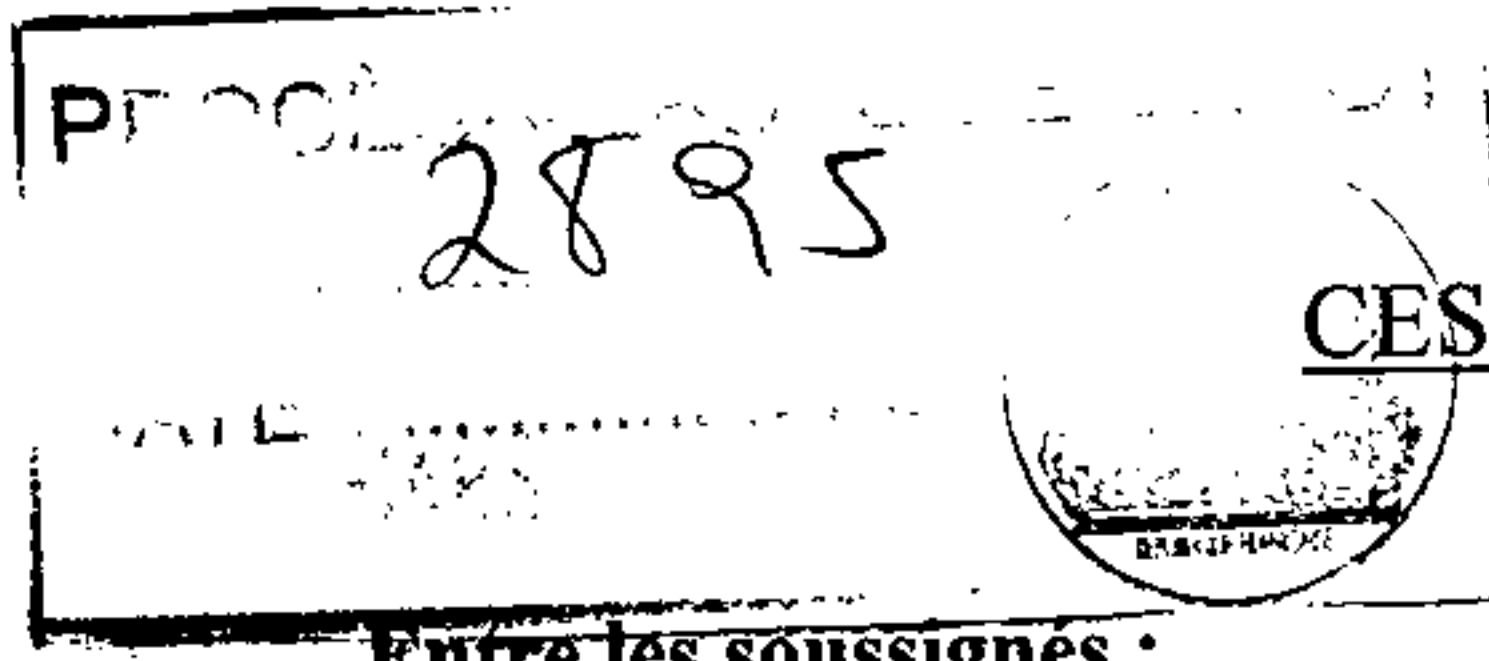


99 B 2691



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur TECHER Pascal

Né le 25 octobre 1971 à Colmar, 48 avenue de Saint Louis-résidence Saint Louis - Bat D 13015 MARSEILLE, Marié.

Ci après dénommée « le cédant », d'une part,

Monsieur VARROY Olivier

Né le 10 avril 1970 à Marseille, 51 rue de l'Olivier 13005 MARSEILLE, Célibataire

Ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit

Suivant acte sous seings privés en date à Marseille du 29 décembre 1999, enregistré à Marseille, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.O.P. Informatique, au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 7, Bd du Jardin Zoologique 13004 MARSEILLE et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 428 696 512. La société A.O.P. Informatique a pour objet principal commerce de tous produits informatique sur Internet.

Le cédant possède cent soixante cinq parts sociales de 100 francs chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport lors de la constitution de la SARL A.O.P. Informatique.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit

CESSION

Par les présentes, le cédant Monsieur TECHER Pascal, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur VARROY Olivier qui accepte, quinze parts de 100 francs numérotées de 382 à 397 lui appartenant dans la Société.

Monsieur VARROY Olivier devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

VISÉ COMPTABLE ET ENVOIÉ
LE 5 MAR 2000
F-66 - BUREAU 39 - CEE
Reg: 1 - 160 francs - sixante trois € - VD
- Le d'enregistrement - quinze € - PT
Signature :

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de 1 (UN) francs pour les 15 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre, pour les avoir acquis lors de la constitution de la société le 29 décembre 1999.

DECLARATION GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présents et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par la suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que les sociétés dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que les sociétés dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôts sur les sociétés.

U9
PT

En conséquence, les droits de cessions de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IMPOSITION DES PLUS VALUES

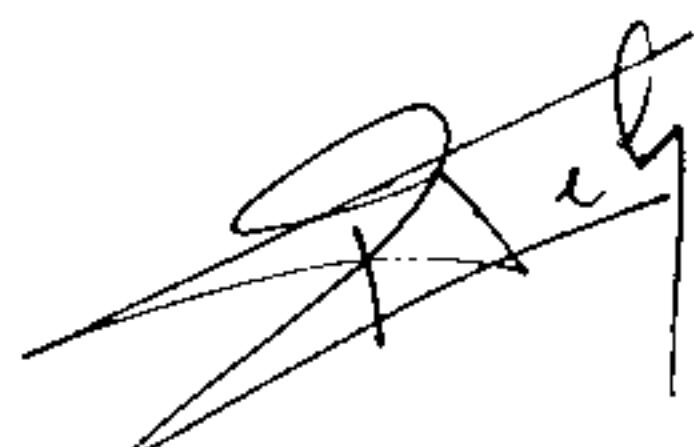
La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi N° 78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 160 du code générale des impôts.

FRAIS

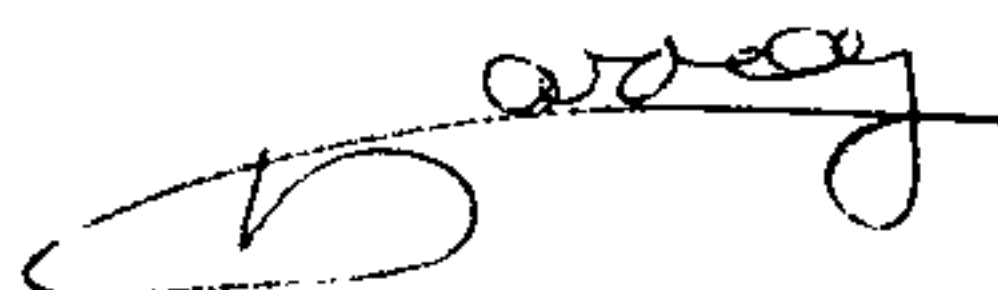
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à MARSEILLE
Le 11 février 2002

Le Cédant
PASCAL TECHER



Le cessionnaire,
VARROY Olivier



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur GRAZZINI Alain

Né le 17 octobre 1969 à Aix en Provence, Bat A1 le Roumanille Av Marius Requier
13290 LES MILLES, Célibataire.

Ci après dénommée « le cédant », d'une part,

Monsieur VARROY Olivier

Né le 10 avril 1970 à Marseille, 51 rue de l'Olivier 13005 MARSEILLE, Célibataire

Ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit

Suivant acte sous seings privés en date à Marseille du 29 décembre 1999, enregistré à Marseille, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.O.P. Informatique, au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 7, Bd du Jardin Zoologique 13004 MARSEILLE et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 428 696 512. La société A.O.P. Informatique a pour objet principal commerce de tous produits informatique sur Internet.

Le cédant possède cent soixante cinq parts sociales de 100 francs chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport lors de la constitution de la SARL A.O.P. Informatique.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit

CESSION

Par les présentes, le cédant Monsieur GRAZZINI Alain, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur VARROY Olivier qui accepte, soixante cinq parts de 100 francs numérotées de 100 à 165 lui appartenant dans la Société.

Monsieur VARROY Olivier devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT
À LA FISCALITÉ DE MARSEILLE
LE 5. MAR. 2002
F^o - 66 - CORDONNEAU 33 - CASE 1
Reçu : - 01 de timbre six mille trois € - 26
- 02 d'enregistrement quinze € - 00
Signature :

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de 1 (UN) francs pour les 15 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre, pour les avoir acquis lors de la constitution de la société le 29 décembre 1999.

DECLARATION GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présents et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par la suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que les sociétés dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que les sociétés dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôts sur les sociétés.

A G
V D

En conséquence, les droits de cessions de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IMPOSITION DES PLUS VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi N° 78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 160 du code générale des impôts.

FRAIS

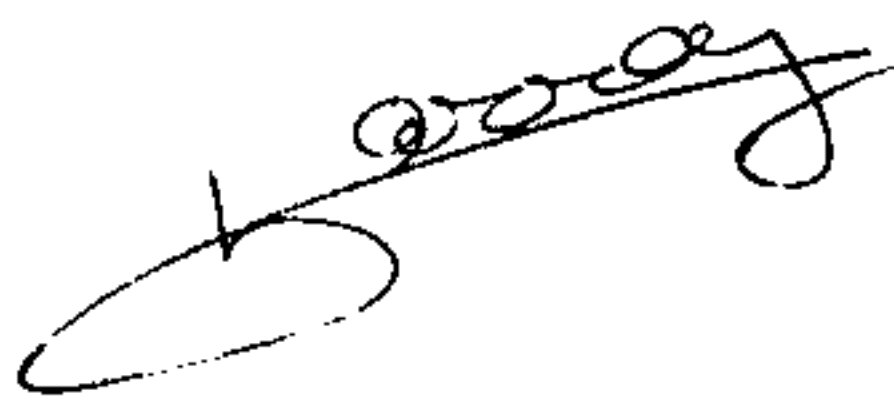
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à MARSEILLE
Le 11 février 2002

Le Cédant
GRAZZINI Alain

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Grazzini', with a stylized flourish at the end.

Le cessionnaire,
VARROY Olivier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Varroy', with a large circular flourish at the beginning.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur TECHER Pascal

Né le 25 octobre 1971 à Colmar, 48 avenue de Saint Louis-résidence Saint Louis - Bat D 13015 MARSEILLE, Marié.

Ci après dénommée « le cédant », d'une part,

Monsieur PATHIER Christophe

Né le 11 juin 1980 à Marseille, demeurant 7 B rue Léon Charve 13007 MARSEILLE, Célibataire

Ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit

Suivant acte sous seings privés en date à Marseille du 29 décembre 1999, enregistré à Marseille, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.O.P. Informatique, au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 7, Bd du Jardin Zoologique 13004 MARSEILLE et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 428 696 512. La société A.O.P. Informatique a pour objet principal commerce de tous produits informatique sur Internet.

Le cédant possède cent soixante cinq parts sociales de 100 francs chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport lors de la constitution de la SARL A.O.P. Informatique.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit

CESSION

Par les présentes, le cédant Monsieur TECHER Pascal, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur PATHIER Christophe qui accepte, cinquante parts de 100 francs numérotées de 331 à 381 lui appartenant dans la Société.

Monsieur PATHIER Christophe devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PT LD

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de 1 (UN) franc pour les 50 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre, pour les avoir acquis lors de la constitution de la société le 29 décembre 1999.

DECLARATION GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présents et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par la suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que les sociétés dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que les sociétés dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôts sur les sociétés.

PT 40

 **FACE ANNULÉE**
ARTICLE 905 DU C.E.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

En conséquence, les droits de cessions de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IMPOSITION DES PLUS VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi N° 78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 160 du code générale des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à MARSEILLE
Le 11 février 2002

Le Cédant
PASCAL TECHER



Le cessionnaire,
PATHIER Christophe



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS DE MARSEILLE 7ème Arrt	
Le 11 MAR. 2002.	Vol. n° III
Bord. 49	Case 2
REÇU	[- Dts DE TIMBRE Soixante-trois euros - Dts D'ENREGT Quinze euros
Signature : 	

DUPLICATA

 FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958